

Vu l'insuffisance du crédit primitif et des crédits supplémentaires ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 2 du budget local, Exercice 1873, par arrêtés des 27 janvier, 14 juillet, 15 octobre et 14 novembre 1873 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de quatre-vingt mille francs est ouvert au budget du service Local, Exercice 1873, pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre 2.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours et le prélèvement à la caisse de réserve.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 269. — ARRÊTÉ du 13 décembre 1873 autorisant un prélèvement de la somme de 50,000 francs sur les fonds de la caisse de réserve pour subvenir aux dépenses de l'Exercice 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des recettes du service Local pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1873 ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu, *

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un prélèvement de cinquante mille francs sera opéré sur les fonds de la caisse de réserve pour subvenir aux dépenses de l'Exercice 1873.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé